

ARRETÉ n° ART_2024_03

ARRETE TEMPORAIRE réglementant la circulation dans le cadre de travaux de génie civil pour fibre TDF, à La Foucauderie, sur la VC n° 8 et comportant une déviation

Le Maire de Mouzay,

La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Vou,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L. 411-1, L. 411-6, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 22-12.1, L. 22-13-1 et L. 22-13.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 04-809 du 13 août 2004,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature, à Madame TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est ou à son Adjoint(e),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande par laquelle Madame Virginie BOEUF, représentant la société SOBECA VDC - Ange, TSA 70011 chez SOGELINK, 69134 DARDILLY Cedex, sollicite, dans le cadre de travaux de génie civil pour fibre TDF, sur la voie communale n° 8, du lieu-dit La Foucauderie au lieu-dit Les Essarts, l'interdiction de la circulation et de stationnement sur ladite voie, pour une durée de DEUX jours, à déterminer selon l'avancée des travaux, sur une période s'étalant du 12 février 2024 au 12 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation, le stationnement et d'instaurer des sens de circulation sur certaines voies (voies départementales et communales) ;

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTENT :

Article 1er : la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la VC n° 8, sur la section de route concernée par les travaux, pour une durée de 02 jours, à compter du 12 février 2024.

Article 2 : la circulation sera déviée dans les deux sens par :

Sens Mouzay Le Bourg RD 97 vers Les Essarts - La Foucauderie VC n° 8

RD 97 (Mouzay) direction Vou jusqu'à l'intersection à droite avec la RD n° 95 direction Dolus-le-Sec, continuité jusqu'à la l'intersection à droite avec la VC n° 301 et continuité vers la VC n° 8 direction Mouzay ;

Sens VC n° 8 Les Essarts - La Foucauderie vers Mouzay Le Bourg (RD n° 97)

VC n° 8 direction Vou et continuité par la VC n° 301 jusqu'à l'intersection à gauche avec la RD n° 95 direction Vou, continuité jusqu'à l'intersection à gauche avec la RD n° 97 direction Mouzay.

Article 3 - Sur la section de route définie à l'article 1er, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur la chaussée et les accotements.

Article 4 : Sur la partie de route concernée par l'article 1, l'accès sera maintenu aux riverains.

Article 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire, sous son entière responsabilité. Hors période d'activité sur le chantier, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés, lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'accessoires, stationnement, mobilier ou d'obstacles). L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mouzay par le service administratif et à chaque extrémité du chantier par le responsable des travaux.

Article 7 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 -

- Mme le Maire de Mouzay,
- Mme le Maire de Vou,
- Mme le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est de Ligueil,
- M. le Commandant des brigades de Gendarmerie de Ligueil et Descartes
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire
- La société SOBECA VDC - Ange chez SOGELINK à Dardilly69

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

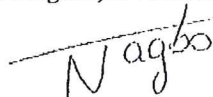
Arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches.

Et copie pour information à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (service Déchets ménagers)
- Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,
- M. le Directeur de l'Hôpital de Loches ; (SUMUR de Loches),
- M. le Chef du centre de secours principal de Loches,
- M. le Directeur du SDIS à Fondettes

Pour la Présidente du Conseil Départemental d'Indre
et Loire et par délégation,
La Chef du STA du Sud-Est,
À Ligueil, le vendredi 2 février 2024

Madame TAGBO



À Mouzay,
le
Le Maire,


Marie-RONDWASSER

À Vou,
le 06 FEV, 2024
Le Maire,



Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le 06 / 02 / 2024

À Mouzay, le 02 février 2024

Le maire,
Marie RONDWASSER



